

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 196.358 du 24 septembre 2009

A. 159.251/21.828

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
Au Petit Château
Boulevard 9^{ième} de Ligne 27
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2005 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2004;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 juillet 2009, les convoquant à comparaître le 10 septembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE *loco* Me MAGNETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé à la poste le 27 octobre 2008 adressé au requérant en son domicile élu, l'auditeur rapporteur l'a invité à justifier, dans un délai de trente jours, l'actualité de son intérêt à agir et le maintien du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la demande de suspension; que, le requérant n'ayant pas réservé de suite à cette lettre, l'auditeur rapporteur a conclu le 5 mars 2009 à l'irrecevabilité du recours par perte d'intérêt; qu'à l'audience, son conseil fait valoir que le requérant n'a pas reçu le courrier précité parce qu'il avait quitté le Petit-Château, boulevard du 9^{ème} de ligne à Bruxelles, où il avait fait élection de domicile; qu'interpellé quant à la résidence actuelle du requérant, Me KAKIESE a déclaré ne pas pouvoir répondre;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de procédure que la lettre de l'auditeur rapporteur a été transmise par les soins de la poste à Morlanwelz, où le requérant, dont le domicile élu n'a toujours pas été modifié, n'est pas venu la rechercher; qu'il s'ensuit que le silence du requérant n'est pas régulièrement justifié et que ce dernier n'établit pas la poursuite de son intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater; que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.